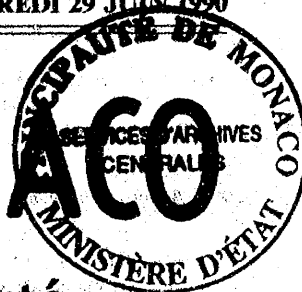


JOURNAL DE MONACO



Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 225,00 F	Greffé Général - Perquet Général 27,50 F
Etranger 270,00 F	Gérances libres, locations gérances 28,50 F
Etranger par avion 350,00 F	Commerces (cessions, etc...) 29,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule 115,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 31,00 F
Changement d'adresse 5,60 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) 27,50 F
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 90-309 du 25 juin 1990 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée « I.E.T. Junior » (p. 690).

Arrêté Ministériel n° 90-310 du 25 juin 1990 approuvant le changement de dénomination et les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Comité de Bienfaisance de la Colonie Suisse de Monaco » (p. 690).

Arrêté Ministériel n° 90-311 du 25 juin 1990 approuvant le changement de dénomination et les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Amicale du Personnel du Collège de Monte-Carlo » (p. 691).

Arrêté Ministériel n° 90-312 du 25 juin 1990 relatif aux tarifs de cession des produits sanguins (p. 691).

Arrêté Ministériel n° 90-313 du 25 juin 1990 agréant une société pharmaceutique en qualité de dépositaire (p. 692).

Arrêté Ministériel n° 90-314 du 25 juin 1990 autorisant un pharmacien à pratiquer son art (p. 693).

Arrêté Ministériel n° 90-315 du 25 juin 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE COURTAGE ET DE GESTION MARITIME S.A.M. » en abrégé « SO.CO.GEM. S.A.M. » (p. 693).

Arrêté Ministériel n° 90-316 du 25 juin 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE COMMERCIALE ET FINANCIÈRE EUROPÉENNE DE MONACO » (p. 693).

Arrêté Ministériel n° 90-317 du 25 juin 1990 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA LUTECE » (p. 694).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 90-25 du 21 juin 1990 prorogeant les dispositions de l'arrêté municipal n° 90-17 du 9 avril 1990 et portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement dans le secteur de Monte-Carlo. (p. 694).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 90-147 d'un adjoint gestionnaire dans les établissements scolaires (p. 695).

Avis de recrutement n° 90-149 d'un conducteur de chantier à l'Office des Téléphones (p. 695).

Avis de recrutement n° 90-151 d'un surveillant de travaux au Service des Travaux Publics (p. 695).

Avis de recrutement n° 90-152 d'une sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 696).

Avis de recrutement n° 90-153 de deux hommes d'entretien (p. 696).

Avis de recrutement n° 90-154 d'un tapissier (p. 696).

Avis de recrutement n° 90-155 d'un menuisier (p. 696).

Avis de recrutement n° 90-156 de deux peintres (p. 697).

Avis de recrutement n° 90-157 d'un surveillant de travaux (p. 697).

Avis de recrutement n° 90-158 d'une teinturière hautement qualifiée (p. 697).

Avis de recrutement n° 90-159 de deux repasseuses qualifiées (p. 697).

Avis de recrutement n° 90-161 d'un chef de section au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 698).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 698).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - 3ème trimestre 1990 (p. 698).

Garde des pharmacies d'officines - 3ème trimestre 1990 (p. 699).

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble (p. 699).

Acceptation de legs (p. 700).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Convention C.C.S.S. - Hôpital (p. 700).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 90-81 et 90-82 (p. 700).

INFORMATIONS (p. 701)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 701 à 709)

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 90-309 du 25 juin 1990 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée « I.E.T. Junior ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « I.E.T. Junior » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « I.E.T. Junior » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 90-310 du 25 juin 1990 approuvant le changement de dénomination et les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Comité de Bienfaisance de la Colonie Suisse de Monaco ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 1949 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée « Comité de Bienfaisance de la Colonie Suisse de Monaco » ;

Vu la demande présentée par l'association dénommée « Comité de Bienfaisance de la Colonie Suisse de Monaco » le 30 avril 1990 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les modifications des statuts de l'association dénommée « Comité de Bienfaisance de la Colonie Suisse de Monaco » adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 avril 1990 par les sociétaires de ce groupement.

ART. 2.

Est approuvé le changement de dénomination de ladite association qui s'intitule désormais « Comité d'Entraide de la Colonie Suisse de la Principauté de Monaco ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 90-311 du 25 juin 1990 approuvant le changement de dénomination et les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Amicale du Personnel du Collège de Monte-Carlo ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-153 du 5 avril 1982 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée « Amicale du Personnel du Collège de Monte-Carlo » ;

Vu la requête présentée par l'« Amicale du Personnel du Collège de Monte-Carlo » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les modifications apportées aux articles 2 et 3 des statuts de l'association dénommée « Amicale du Personnel du Collège de Monte-Carlo » adoptées par l'assemblée générale extraordinaire de ce groupement réunie le 5 octobre 1989.

ART. 2.

Est approuvé le changement de dénomination de ladite association qui s'intitule désormais « Amicale du Personnel du Collège Charles III et du Lycée Technique de Monte-Carlo ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-312 du 25 juin 1990 relatif aux tarifs de cession des produits sanguins.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés, et notamment l'article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-460 du 20 septembre 1983, modifié, fixant la liste des produits sanguins d'origine humaine à usage thérapeutique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-416 du 17 septembre 1976, modifié, relatif au tarif de cession des produits sanguins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les sections 1 et 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel n° 76-416 du 17 septembre 1976, modifié, sont abrogées et remplacées par les dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

ANNEXE à l'arrêté ministériel n° 90-312 du 25 juin 1990

Section 1

Le tarif de cession des produits sanguins est le suivant :

« Sang humain total : unité adulte	364,15 F »
« Unité enfant	184,30 F »
« Unité nourrisson	119,90 F »
« Concentré de globules rouges humains, UA	364,15 F »
« Concentré de globules rouges humains, UE	184,30 F »
« Majoration pour qualification « appauvri en leucocytes »	25,00 F »
« Majoration pour qualification « déleucocyté » ..	275,00 F »
« Majoration pour qualification « congelé »	430,00 F »
« Majoration pour qualification « phénotypé » ...	75,00 F »
« Majoration pour qualification « anti CMV » ...	105,00 F »
« Majoration pour qualification « déplasmatisé » ..	250,00 F »
« Majoration pour qualification « irradié » par produit correspondant à une dose thérapeutique	150,00 F »
« Concentré unitaire de granulocytes humains (20 milliards de granulocytes pour un volume maximal de 500 ml)	3 765,85 F »
« Concentré standard de plaquettes humaines, UA	177,00 F »
« Majoration pour plaquettes humaines issues de plasmaphérèse	40,55 F »
« Concentré unitaire de plaquettes humaines (400 milliards de plaquettes viables pour un volume maximal de 500 ml)	3 765,85 F »
« Plasma humain frais congelé, UA (200 ml au minimum)	82,65 F »
« Plasma humain dépourvu de cryoprotéines, UA (200 ml au minimum)	82,65 F »
« Cryoprécipité humain congelé : par unité tarifaire pour une concentration de facteur VIII de 5 UI/ml avec une tolérance de variations inférieures maximales de 20 % de cette valeur	157,60 F »
« Albumine humaine, le gramme	18,00 F »
« Immunoglobulines humaines polyvalentes pour voie intraveineuse, le gramme d'immunoglobuline ...	203,85 F »
« Immunoglobulines humaines anti-D, le millilitre	68,75 F »
« Immunoglobulines humaines anti-HBS, le millilitre	83,70 F »
« Immunoglobulines humaine spécifiques « rubéole », le millilitre	36,35 F »
« Immunoglobulines humaines antirabiques :	
« - dose de 500 UI	797,00 F »
« - dose de 1 000 UI	1 594,10 F »
« Immunoglobulines humaines G, A et M (1g GAM), le gramme d'immunoglobulines	465,95 F »
« Immunoglobulines anti-CMV	1 135,00 F »
« Immunoglobulines spécifiques intraveineuses anti-hépatite B :	

« - dose de 100 ml	2 750,00 F »
« - dose de 10 ml	400,00 F »
« Immunoglobulines spécifiques intraveineuses antizona varicelle :	
« - dose de 100 ml	2 500,00 F »
« - dose de 50 ml	1 875,00 F »
« - dose de 10 ml	220,00 F »
« Autres immunoglobulines humaines spécifiques à l'exception des immunoglobulines antitétaniques et anticoquelucheuse, le millilitre	80,10 F »
« Fibrinogène humain cryodesséché, le gramme de fibrinogène	383,25 F »
« Cryoprécipité humain cryodesséché : concentration minimale de facteur VIII de 5 UI/ml avec une tolérance de variations inférieures maximales de 20 % de cette valeur, l'unité internationale	2,35 F »
« Concentré d'antithrombine III humaine chauffé : concentration minimale 25 UI/ml, l'unité internationale	1,15 F »
« Concentré de facteur VII humain ou concentré de proconvertine humaine : concentration minimale de facteur VII de 25 UI/ml, l'unité internationale	2,90 F »
« Concentré de facteur VIII humain : concentration minimale de facteur VIII de 25 UI/ml avec une tolérance de variations inférieures maximales de 20 % de cette valeur, l'unité internationale	4,05 F »
« Concentré de facteur IX humain (P.P.S.B.) : concentration minimale de facteur IX de 20 UI/ml, l'unité internationale	2,90 F »
« Concentré d'alpha-1-antitrypsine humaine, le gramme	525,00 F »
« Complexe prothrombique partiellement activé (C.P.P.A.), l'unité internationale	3,95 F »
« Facteur humain de transfert, quantité obtenue à partir de 6×10^9 leucocytes ou 2×10^9 lymphocytes contenue dans un volume de 5 + ou - 2 millilitres	604,05 F »
« Supplément pour fourniture d'appareil à transfusion	8,80 F »
« Concentré de protéines humaines coagulables par la thrombine pour application locale (colle biologique) :	
« - dose de 0,5 ml	240,20 F »
« - dose de 1 ml	419,20 F »
« - dose de 2 ml	720,60 F »
« - dose de 5 ml	1 676,85 F »

Le tarif de l'albumine est majoré forfaitairement de 5 F par récipient lorsque la quantité totale contenue dans le récipient est, à la demande de l'utilisateur, inférieure à 8 grammes de protéines.

Le tarif des immunoglobulines humaines polyvalentes pour voie intraveineuse est considéré comme un prix plafond.

Les prix de cession des produits sanguins s'entendent T.V.A. comprise à l'exception de celui du sang total.

Section 2

Le tarif de cession des sérums-tests humains est le suivant par millilitre :

Anti-A, anti-B, anti-A + B	6,50 F
Anti-D (anti-Rh standard), anti-D + C	17,25 F
(Ces tarifs sont réduits de 20 % lorsque la quantité de sérum contenue dans l'ampoule est égale ou supérieure à 250 ml).	
Anti-D + C + E, anti-D + E	22,40 F
Anti-C	64,40 F
Anti-C, anti-E	41,20 F
Anti-Lewis	63,50 F
Anti-Kell	60,55 F

Les autres sérums rares sont cédés par les centres de transfusion sanguine à leur prix de revient.

Les tarifs des sérums-tests livrés à l'état desséché sont majorés de 20 %.

Le tarif de cession de globules rouges-tests humains présentés en tant que sang total ou sous forme d'une suspension globulaire d'une concentration de 40 % est le suivant par millilitre :

Globules rouges-testes A B O et Rh standard	3,00 F
Globules rouges-tests de dépistage	7,00 F
Panel de globules rouges-tests	4,50 F
Panel de globules rouges-tests de référence	14,85 F

Le prix de cession des sérums-tests humains et des globules rouges-tests humains s'entend T.V.A. comprise et est considéré comme un prix plafond.

Arrêté Ministériel n° 90-313 du 25 juin 1990 agréant une société pharmaceutique en qualité de dépositaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981, modifié, relatif à la préparation et à la vente en gros des produits pharmaceutiques destinés à la médecine humaine, et spécialement son article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 1947, modifié, autorisant la S.A.M. des Laboratoires THERAMEX à exercer ses activités ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-218 du 2 mai 1990 autorisant la S.A.M. des Laboratoires EUROPHTA à exercer ses activités ;

Vu la demande formulée par la S.A.M. des Laboratoires THERAMEX ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et les Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La S.A.M. des Laboratoires THERAMEX est agréée en qualité d'établissement pharmaceutique dépositaire des produits et spécialités pharmaceutiques des Laboratoires EUROPHTA.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSIL.

Arrêté Ministériel n° 90-314 du 25 juin 1990 autorisant un pharmacien à pratiquer son art.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-475 du 25 septembre 1989 autorisant un pharmacien à pratiquer son art ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-218 du 2 mai 1990 autorisant la S.A.M. EUROPHTA à exercer ses activités ;

Vu la requête formulée par la S.A.M. EUROPHTA ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Gérard SCHWADROHN, Pharmacien, est autorisé à exercer son art dans la Principauté, en qualité de Pharmacien-assistant, près de la S.A.M. EUROPHTA.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 89-475 du 25 septembre 1989, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-315 du 25 juin 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE COURTAGE ET DE GESTION MARITIME S.A.M. » en abrégé « SO.CO.GEM. S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE COURTAGE ET DE GESTION MARITIME S.A.M. » en abrégé « SO.CO.GEM. S.A.M. » présentée par M. Antonio TARAGONI, Administrateur de société, demeurant 4/5 Piazza R. Rossetti à Gênes (Italie) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 28 décembre 1989 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE COURTAGE ET DE GESTION MARITIME S.A.M. » en abrégé « SO.CO.GEM. S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 décembre 1989.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-316 du 25 juin 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE COMMERCIALE ET FINANCIÈRE EUROPÉENNE DE MONACO ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE COMMERCIALE ET FINANCIÈRE EUROPÉENNE DE MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 février 1990 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE (MONACO) » en abrégé « C.C.F. MONACO » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 février 1990.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 90-317 du 25 juin 1990 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA LUTECE ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « LA LUTECE », dont le siège est à Lyon (Rhône), 15, rue du Musée Guimet ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 60-235 du 2 août 1960 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Christian COSTE, exerçant son activité à Monte-Carlo, 16, rue des Orchidées, est agréé en qualité de représentant personnellement

responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « LA LUTECE », en remplacement de Mme Monique ONDA.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 90-25 du 21 juin 1990 prorogeant les dispositions de l'arrêté municipal n° 90-17 du 9 avril 1990 et portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement dans le secteur de Monte-Carlo.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 90-17 du 9 avril 1990 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement dans le secteur de Monte-Carlo ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 90-17 du 9 avril 1990 sont prorogées jusqu'au 31 octobre 1990.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté en date du 21 juin 1990, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 21 juin 1990.

*Le Maire,
J.-L. MÉDECIN.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 90-147 d'un adjoint gestionnaire dans les établissements scolaires.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un adjoint gestionnaire dans les établissements scolaires à compter du 1^{er} septembre 1990.

La durée de l'engagement sera d'une année éventuellement renouvelable.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 265/407.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement du second degré ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- présenter des références professionnelles en matière de gestion publique et privée.

Les personnes intéressées devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La personne retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidat(e) ou plus, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressé(e)s en temps utile.

Avis de recrutement n° 90-149 d'un conducteur de chantier à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un conducteur de chantier à l'Office des Téléphones en octobre 1990.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 248/350.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un CAP d'électromécanique ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- présenter une expérience professionnelle en matière de conduite de chantier acquise dans une entreprise publique de télécommunications ;
- être titulaire d'un permis de conduire des catégories « B » et « C ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-151 d'un surveillant de travaux au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de travaux au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 248/350.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier de sérieuses références en matière de chantier de bâtiment et de travaux publics, ainsi qu'une bonne connaissance des pratiques administratives ;
- présenter une expérience professionnelle d'au moins dix ans en matière de surveillance de chantier de bâtiment et de travaux publics.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur timbre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un extrait de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire.

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-152 d'une sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou posséder une formation générale ou technique s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- présenter de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie ;
- avoir l'expérience professionnelle de l'utilisation d'une machine à traitement de texte ;
- justifier d'au moins cinq années d'expérience administrative.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur timbre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un extrait de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire.

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-153 de deux hommes d'entretien.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir que l'Administration va procéder au recrutement de deux hommes d'entretien.

Les six premiers mois de l'engagement constitueront une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 206/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder des notions de nettoyage industriel et d'entretien divers ;
- être apte médicalement aux travaux de manutention ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicule de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Avis de recrutement n° 90-154 d'un tapissier.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir que l'Administration va procéder au recrutement d'un tapissier.

Les six premiers mois de l'engagement constitueront une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 206/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du C.A.P. de tapissier d'ameublement ;
- justifier d'une expérience dans la profession de cinq ans minimum ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicule de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Avis de recrutement n° 90-155 d'un menuisier.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir que l'Administration va procéder au recrutement d'un menuisier.

Les six premiers mois de l'engagement constitueront une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 206/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du C.A.P. de menuisier ébéniste ;
- justifier d'une expérience dans la profession de cinq ans minimum ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicule de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Avis de recrutement n° 90-156 de deux peintres.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir que l'Administration va procéder au recrutement de deux peintres.

Les six premiers mois de l'engagement constitueront une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du C.A.P. de peintre vitrier et application en revêtements ;
- justifier d'une expérience dans la profession de cinq ans minimum ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicule de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Avis de recrutement n° 90-157 d'un surveillant de travaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir que l'Administration va procéder au recrutement d'un surveillant de travaux.

Les six premiers mois de l'engagement constitueront une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/330.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'une formation en matière d'économie de la construction ;
- justifier d'une expérience dans le domaine de la surveillance de chantier de bâtiments et d'entretien de ces derniers, tant sur le plan technique et administratif que sur celui de la planification ;

- posséder une expérience professionnelle en matière de dessin de bâtiment.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Avis de recrutement n° 90-158 d'une teinturière hautement qualifiée.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir que l'Administration va procéder au recrutement d'une teinturière hautement qualifiée.

Les six premiers mois de l'engagement constitueront une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de moins de 40 ans à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder une expérience dans la profession de cinq ans minimum.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Avis de recrutement n° 90-159 de deux repasseuses qualifiées.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir que l'Administration va procéder au recrutement de deux repasseuses qualifiées.

Les six premiers mois de l'engagement constitueront une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de moins de 40 ans à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder une expérience dans la profession de cinq ans minimum.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Avis de recrutement n° 90-161 d'un chef de section au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle judiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 448/559.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Arts et Métiers ou d'un diplôme d'Ingénieur, ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ces diplômes ;

- posséder une expérience professionnelle en matière d'études et de maintenance d'installations techniques et de travaux tous corps d'état du bâtiment ;

- présenter des références en matière de pratique administrative ;
- posséder des connaissances en informatique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 18, rue des Orchidées, rez-de-chaussée, 1ère porte à gauche, composé d'une pièce, cuisine, w.c., débarras.

Le montant du loyer mensuel est de 2.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 20 juin au 9 juillet 1990.

- 8, boulevard Rainier III, rez-de-chaussée à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le montant du loyer mensuel est de 5.000 F.

- 8, rue des Oliviers, 2ème étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, w.c., cave.

Le montant du loyer mensuel est de 12.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 25 juin au 14 juillet 1990.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - 3ème trimestre 1990.

Juillet :

1 Dimanche	Dr. DE SIGALDI
8 Dimanche	Dr. ROUGE
15 Dimanche	Dr. LEANDRI
22 Dimanche	Dr. MARQUET
29 Dimanche	Dr. ROUGE

Août :

5 Dimanche	Dr. LEANDRI
12 Dimanche	Dr. TRIFILIO
15 Mercredi	Dr. LEANDRI
19 Dimanche	Dr. DE SIGALDI
26 Dimanche	Dr. ROUGE

Septembre :

2 Dimanche	Dr. TRIFILIO
9 Dimanche	Dr. LEANDRI
16 Dimanche	Dr. DE SIGALDI
23 Dimanche	Dr. ROUGE
30 Dimanche	Dr. MARQUET

Garde des pharmacies d'officines - 3ème trimestre 1990.

Du 30 juin au 7 juillet :
Pharmacie MACCARIO, 26, boulevard Princesse Charlotte.

Du 7 au 14 juillet :
Pharmacie du Rocher, 15, rue Comte Félix Gastaldi.

Du 14 au 21 juillet :
Pharmacie SAN CARLO, 22, boulevard des Moulins.

Du 21 au 28 juillet :
Pharmacie Internationale, 22, rue Grimaldi.

Du 28 juillet au 4 août :
Pharmacie CAMPORA, 4, boulevard des Moulins.

Du 4 au 11 août :
Pharmacie MEDECIN, 19, boulevard Albert 1^{er}.

Du 11 au 18 août :
Pharmacie FRESLON, 24, boulevard d'Italie.

Du 18 au 25 août :
Pharmacie JP FERRY, 1, rue Grimaldi.

Du 25 août au 1^{er} septembre :
Pharmacie de Fontvieille, 4, avenue des Papatins.

Du 1^{er} au 8 septembre :
Pharmacie ROSSI, 5, rue Plati.

Du 8 au 15 septembre :
British Pharmacy, 2, boulevard d'Italie.

Du 15 au 22 septembre :
Pharmacie GAZO, 37, boulevard du Jardin Exotique.

Du 22 au 29 septembre :
Pharmacie BUGHIN, 27, boulevard des Moulins.

Du 29 septembre au 6 octobre :
Pharmacie HAMARD, 31, avenue Hector Otto.

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble.

I - Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser, avant le 24 juillet 1990 au Ministère d'Etat, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) une demande sur timbre ainsi rédigée :

« Je soussigné (e) (nom et prénoms), de nationalité

« né (e) le à

« demeurant à rue n°

« ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

« Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de ou en qualité d'élève de l'Ecole de, la durée de mes études sera de ans

« Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des services communs de la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc ...). »

A le

Signature du représentant légal
(pour les mineurs)

Signature du candidat

2°) un état des renseignements donnant :

- la profession du père ou chef de famille,

- la profession de la mère,

- le nombre de frères et sœurs du candidat,

- la carrière à laquelle se destine le candidat,

- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat ;

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat ;

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté ; l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant (e) engagera ou poursuivra ses études supérieures ;

6°) un certificat de bonnes vie et mœurs ;

7°) un certificat médical de moins de trois mois de date ;

8°) un certificat de nationalité ;

9°) trois photographies d'identité.

Il convient de préciser que, conformément aux dispositions de l'article 2 du Règlement Intérieur de la Fondation, seuls sont accueillis des étudiants ayant terminé avec succès le premier cycle de l'enseignement supérieur et dont l'âge varie entre vingt et trente ans.

Des dérogations aux conditions d'âge et de niveau peuvent toutefois être éventuellement accordées à des étudiants qui sont admis par concours dans une Grande Ecole dépourvue d'internat ou qui poursuivent des études dont la nature impose la présence à Paris dans un établissement spécialisé de renom.

II - Admission au Centre Universitaire International de Grenoble

Des priorités d'admission au Centre Universitaire International de Grenoble pourront être accordées.

Les étudiants désirant en bénéficier doivent adresser au Ministère d'Etat, avant le 24 juillet 1990, un dossier de candidature, comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) une demande sur timbre ainsi rédigée :

« Je soussigné (e) (nom et prénoms), de nationalité
 « né (e) le à
 « demeurant à rue n°
 « ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission au Centre Universitaire International de Grenoble.
 « Je désire poursuivre mes études, d'une durée de ans
 « en tant qu'étudiant à la Faculté de
 « ou en qualité d'élève de l'Ecole de
 « Je m'engage, en cas d'agrément de ma demande, à respecter et à faire respecter le règlement intérieur de la « Maison des Etudiants ».
 A le

Signature du représentant légal Signature du candidat
 (pour les mineurs)

2°) un état de renseignements suivant modèle déposé au Ministère d'Etat ;

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat ;

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années, indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat ;

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté, l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant (e) engagera ou poursuivra ses études supérieures ;

6°) un certificat de bonnes vie et mœurs ;

7°) un certificat médical de moins de trois mois de date ;

8°) un certificat de nationalité ;

9°) trois photographies d'identité.

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament authentique en date du 21 mars 1985 et d'un codicille en date du 16 mai 1986, Mme Georgette SAGNIER, veuve MACDONALD, ayant demeuré en son vivant 43, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, décédée à Monaco le 25 février 1990, a consenti plusieurs legs à titre particulier.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^e J.-C. Rey, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 8 décembre 1989, Mlle Yvonne LALUQUE ayant demeuré en son vivant 63, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, décédée à Monaco le 31 mars 1990, a consenti plusieurs legs à titre particulier.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne

l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^e J.-C. Rey, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Centre Hospitalier Princesse Grace

Convention C.C.S.S. - Hôpital.

Par avenant à la Convention entre la Caisse de Compensation des Services Sociaux et le Centre Hospitalier Princesse Grace, les tarifs suivants seront appliqués à compter du 1^{er} juillet 1990 :

— Soins hospitaliers

* ZB : 3,40 F

— Soins Externes (Remboursement 100 %)

* ZB : 8,10 F.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 90-81.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'aide-ouvrier, est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les personnes intéressées par cet emploi devront être âgées de 30 ans au plus à la date de la publication du présent avis, être titulaires des permis de conduire « B » et « C », justifier d'une expérience en montage de podiums, tribunes et d'échafaudages et avoir la capacité de porter des charges lourdes.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 90-82.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'aide-ouvrier professionnel, est vacant au Service Municipal des Fêtes, pour une période expirant le 31 août 1990.

Les personnes intéressées par cet emploi devront être âgées de 30 ans au plus à la date de la publication du présent avis, être titulaires des permis de conduire « B » et « C », justifier d'une expérience en

montage de podiums, tribunes et avoir la capacité de porter des charges lourdes.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasques) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Salle Garnier

le 7 juillet, à 20 h 30,
Soirée au bénéfice de la bourse d'études John Gilpin

Monte-Carlo Sporting Club - Salle des Etoiles

les 29 et 30 juin,
Barry White

le 5 juillet,
Soirée de la Mer

le 6 juillet,
Soirée de la Légion d'Honneur avec *Suzanne Sommers*

les 7 et 8 juillet,
Suzanne Sommers

Théâtre du Fort Antoine

le 2 juillet, à 21 h 30,
Représentation théâtrale par le *Drama Group*

le 9 juillet, à 21 h 30,
Concert par le Quatuor *Via Nova* avec le violoncelliste *Paul Julien*

Musée Océanographique

Projections cinématographiques à partir de 9 h 45

du 27 juin au 3 juillet,
« *Le Nil (1ère partie)* »

du 4 au 10 juillet,
« *Le Nil (2ème partie)* »

Expositions

Hôtel de Paris (Salon Beaumarchais)

jusqu'au 4 juillet,
Exposition *Mario Berrino*

du 8 au 23 juillet,
Exposition des œuvres de *Colette Privat*

Le Rocabella

jusqu'au 5 juillet,
Exposition du Grand Prix d'Art Contemporain

Galerie « Monaco Fine Arts » (Sporting d'Hiver)

du 15 au 30 juin,
Exposition des œuvres du peintre *Lucio Sollazzi*.

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)

du 20 juin au 6 juillet,
Exposition des œuvres du peintre *Marpha Carvalho*

Congrès

Centre de Congrès Auditorium

du 5 au 8 juillet
Salon Europa Golf 90

le 7 juillet,
Conférence sur l'Introduction à l'occlusodontie, l'orthodontie et l'ostéopathie

Hôtel de Paris

du 3 au 29 juillet,
Annual Convention Extension Programs

du 9 au 14 juillet,
Incentive Reebok Footwear

Hôtel Loews

du 2 au 5 juillet,
Réunion Chrysler

du 3 au 6 juillet,
Showboats Rendez-vous

du 8 au 11 juillet
Delta Incentive

Hôtel Abela

du 18 au 30 juin,
Conférence DSI

du 4 au 16 juillet,
Congrès d'Orthodontie

Manifestations sportives

Monte-Carlo Golf Club

le 3 juillet,
Open professionnel de Monte-Carlo : Pro-Am

les 4 et 5 juillet,
Open professionnel de Monte-Carlo : 1^{er} et 2^{ème} Tours

les 6 et 7 juillet
Open professionnel de Monte-Carlo : 3^{ème} et 4^{ème} Tours

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO », a autorisé les syndics André GARINO et Jean-Paul SAMBA à admettre la demande en revendication for-

mulée par la dame Juliette MELIKIAN faisant l'objet de la requête.

Monaco, le 15 juin 1990.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO », a autorisé les syndics André GARINO et Jean-Paul SAMBA à admettre la demande en revendication formulée par le sieur Philippe SALVET faisant l'objet de la requête.

Monaco, le 15 juin 1990.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO », a autorisé les syndics André GARINO et Jean-Paul SAMBA à admettre la demande en revendication formulée par le sieur Richard CYGANNEK faisant l'objet de la requête.

Monaco, le 15 juin 1990.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée

« BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO », a autorisé les syndics André GARINO et Jean-Paul SAMBA à admettre la demande en revendication formulée par le sieur Gérard RAMADE faisant l'objet de la requête.

Monaco, le 15 juin 1990.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Premier Juge, Juge commissaire de la cessation des paiements du sieur Gilles RIEM, ayant exercé le commerce à l'enseigne « FONTVIEILLE PLAISANCE », a autorisé le syndic de ladite cessation des paiements à restituer à son légitime propriétaire la société « THE FIRST THIRTEEN Co LTD » le moteur de marque « JOHNSON 6 CV » modèle BJ 6R CCS, numéro B 7654202 entreposé dans les locaux du commerce « FONTVIEILLE PLAISANCE », 16, quai des Sanbarbani à Monaco.

Monaco, le 25 juin 1990.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Premier Juge, Juge commissaire de la cessation des paiements du sieur Gilles RIEM, ayant exercé le commerce à l'enseigne « FONTVIEILLE PLAISANCE », a autorisé le syndic de ladite cessation des paiements à restituer à son légitime propriétaire Jean NICLAUS, le moteur de marque « JOHNSON BJ 25 IRCE » numéro 796 81 53 entreposé dans les locaux du commerce « FONTVIEILLE PLAISANCE », Shipchandler, 16, quai des Sanbarbani à Monaco.

Monaco, le 25 juin 1990.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 18 décembre 1989 par le notaire soussigné, M. Claude RICHELMI, demeurant à Monaco, "Les Lauriers", 8, avenue des Papalins, a vendu à Mlle Sophie PIETROBELLI, demeurant à Monaco, 63, boulevard du Jardin Exotique, un fonds de commerce d'entreprise de nettoyage, exploité à l'enseigne « AMERICAN SYSTEM NETTOYAGE », au n° 16, avenue Crovetto Frères à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 29 juin 1990.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, les 15 février et 1^{er} mars 1990 réitéré le 12 juin 1990, la société en commandite simple « VEUILLET et Cie » ayant siège à Monte-Carlo, 27, avenue de la Costa, a donné en gérance libre à Mme Patricia TOGNETTI, demeurant à Menton, 81, avenue Cernuschi, un fonds de commerce de « Fabrication et vente de glaces au détail, en cornet et glaces à emporter, boissons non alcoolisées, salon de thé, service de salades, sandwiches et crêpes salées », exploité à Monte-Carlo, Immeuble Park Palace, 27, avenue de la Costa sous le nom de « PIAMU FRESCU », pour une durée d'une année à compter du 23 mai 1990.

Le contrat de gérance prévoit le versement d'un cautionnement de CENT VINGT MILLE FRANCS.

Mme TOGNETTI sera seule responsable de la gestion.
Monaco, le 29 juin 1990.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 1^{er} mars 1990; réitéré le 12 juin 1990, Mme Monique RATTI, demeurant à Monaco, 14 ter, boulevard du Jardin Exotique, a cédé à M. Robert MIKAELOFF, demeurant à Marne La Coquette (Hauts de Seine), chemin Saint Antoine, le droit au bail des locaux formant les lots 4, 5 et partie du numéro 40 aux plans, dépendant de l'immeuble Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 juin 1990.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 27 avril 1990 réitéré le 25 juin 1990, Mlle Florence GIORCELLI demeurant à Monaco, 8, rue Grimaldi, a cédé à M. Bernard PICARD, demeurant à Monaco, 14, quai Antoine 1^{er}, le droit au bail des locaux sis à Monaco-Condamine 12 et 14, rue Princesse Caroline.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Etude du notaire soussigné.
Monaco, le 29 juin 1990.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 15 mars 1990 par le notaire soussigné, M. Eric SEGOND, demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco et M. Didier SEGOND, demeurant 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, ont cédé à la société en nom collectif « BOUWMAN-ZEGERIUS & Cie », avec siège 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de prêt-à-porter exploité dans la Galerie Commerciale du Métropole à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du Fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 juin 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 6 février 1990 par le notaire soussigné, M. Marc RINALDI, demeurant 19, rue Caroline, à Monaco-Condamine, a concédé en gérance libre pour une période de deux années à compter du 2 avril 1990, à M. Jean-Marc GIRALDI, demeurant chemin du Baousset, à Menton, un fonds de commerce d'atelier de chantier naval, etc ... exploité à Monaco-Condamine.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 100.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 juin 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 6 mars 1990 par le notaire soussigné, Mme Aurore RASTELLI, veuve de M. Gino MORBIDELLI, demeurant 9, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, a renouvelé pour une période d'une année à compter du 1^{er} avril 1990, la gérance libre consentie à Mme Anna CADENAZZI, épouse de M. Antoine SPANO, demeurant 9, rue Baron de Sainte-Suzanne, à Monaco, concernant un fonds de commerce de pressing-blanchisserie exploité dans l'immeuble « Shangri-La », rue Louis Notari, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 juin 1990.

Signé : J.-C. REY.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 février 1990, M. Manuel TRAVER-RIPOLL, demeurant 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a cédé, à la société en commandite simple dénommée « Pierre NOUVION & Cie » au capital de CENT

MILLE Francs, avec siège « Palais de la Scala » 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo, le droit au bail d'un magasin sis au rez-de-chaussée de l'immeuble « Palais de la Scala », 3, avenue de l'Hermitage à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 juin 1990.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé établi le 21 décembre 1989 et réalisé effectivement le 18 mai 1990, date à laquelle il a été enregistré, la LLOYDS BANK (FRANCE) LTD, société de droit britannique, au capital de 25.375.000 livres sterling, dont le siège social est à Londres 40/66, Queen Victoria Street EC 4P 4BS, avec agence à Monte-Carlo, 11, boulevard des Moulins, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 56 S 00 16, a vendu à LLOYDS BANK Plc, société de droit britannique, au capital de 813.000.000 de livres sterling, dont le siège social est 71, Lombard Street, Londres EC 3P 3BS.

Le fonds de commerce sis à Monte-Carlo angle du 2, avenue Saint Charles et 11, boulevard des Moulins, immatriculé au Répertoire du Commerce de l'Industrie sous le numéro 56 S 00 16.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds de commerce susvisé situé au 11, boulevard des Moulins à Monaco.

Monaco, le 29 juin 1990.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF « DE DAENIKEN ET CIE »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

M. Pierre DE DAENIKEN, Administrateur de société, demeurant 1, boulevard de Suisse à Monaco, en qualité de commandité,

et M. Simon RANDRIANASOLO, Directeur de sociétés, demeurant 162, boulevard du Mont Boron, Allée du Paradis, Châlet des Muses à Nice, en qualité de commanditaire,

ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

– le conseil en gestion administrative et financière, en restructuration, en marketing et en relations humaines, destiné aux entreprises de l'hôtellerie et de la restauration ;

– l'étude et la conception de systèmes informatiques, la création et la distribution de logiciels se rapportant à l'activité ci-dessus ;

– et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet ci-dessus.

La raison sociale est « DE DAENIKEN ET CIE ».

La dénomination commerciale est « IN'GOLD SYSTEM INTERNATIONAL ».

Le siège social est fixé n° 57, rue Grimaldi à Monaco.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 15 juin 1990.

Le capital social, fixé à la somme de 500.000 F, a été divisé en 500 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

– 250 parts numérotées de 1 à 250 à M. DE DAENIKEN.

– 250 parts numérotées de 251 à 500 à M. RANDRIANASOLO.

La société sera gérée et administrée par M. P. DE DAENIKEN, qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 19 juin 1990.

Monaco, le 29 juin 1990.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF « LORENZI-KRUNIC S.N.C. »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

M. Jean-Yves LORENZI, né le 4 novembre 1958, à Monaco, de nationalité monégasque, demeurant à Monaco, 3, avenue Pasteur et M. Borivoj KRUNIC, né le 21 avril 1953, à Maribor (Yougoslavie), de nationalité yougoslave, demeurant à Monte-Carlo, « Le Continental », place des Moulins, ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet : l'achat, la vente et le courtage de tableaux, sculptures, objets d'art anciens et modernes et toutes publications se rapportant aux objets ci-dessus, ainsi que l'édition de livres artistiques.

La raison sociale est : « LORENZI-KRUNIC S.N.C. ».

La dénomination commerciale est : « GALERIE DE LA CATHEDRALE ».

Le siège social est fixé au 5 bis, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville.

La durée de la société est fixée à dix années, à compter de son immatriculation au Répertoire du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Le capital social est fixé à la somme de 20.000 F divisé en 200 parts sociales de 100 F chacune :

- 100 parts étant attribuées à M. LORENZI et
- 100 parts étant attribuées à M. KRUNIC.

La société sera gérée et administrée par M. LORENZI qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 21 juin 1990.

Monaco, le 29 juin 1990.

« S.A. D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS »

Société Anonyme
au capital de 10.000.000 de francs
44, boulevard d'Italie - Monté-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la S.A. D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS au capital de 10 millions de francs divisé en 200.000 actions de cinquante francs chacune, sont convoqués, au siège social, en assemblée

générale extraordinaire, le lundi 16 juillet 1990, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux du premier trimestre 1990 ; approbation des comptes, affectation des résultats, quitus général aux administrateurs en exercice.

- Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Apports sur le projet de fusion par voie d'absorption de la S.A. D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS par la S.a.r.l. Saint-Jean-de-Cannes.

- Ratification du projet de fusion de la société avec la S.a.r.l. Saint-Jean-de-Cannes.

- Constatation de la dissolution de plein droit de la société, sous réserve d'approbation de l'absorption par l'assemblée générale de la S.a.r.l. Saint-Jean-de-Cannes ;

+ Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

« ASSOCIATION MONDIALE DES AMIS DE L'ENFANCE »

Modification de l'objet social :

Il est ajouté à l'article 3 un paragraphe g ainsi rédigé :

« agir en justice, tant en demandeur qu'en défendeur, dans les circonstances où l'intérêt collectif ou général de l'Enfance peut se trouver en danger ».

BANQUE CENTRALE MONEGASQUE DE CREDIT

Société Anonyme Monégasque
au capital de 25 000 000 de francs
Siège social : 15 bis, avenue d'Ostende - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 1989 (en francs)

ACTIF	1989	1988
Caisse, instituts d'émission, trésor public	3 198 221,65	85 561,80
Etablissements de crédit et institutions financières :		
Comptes ordinaires	21 976 099,10	13 895 918,22
Prêts et comptes à terme	145 197 585,00	142 688 197,50
Bons du trésor, valeurs reçues en pension ou achetées ferme	92 000 000,00	37 000 000,00
Crédits à la clientèle :		
Autres crédits à court terme	96 469 708,82	101 338 546,14
Crédits à moyen terme	71 762 139,38	61 543 960,08
Crédits à long terme	74 779 357,20	49 109 021,85
Comptes débiteurs de la clientèle	1 100 394,70	1 587 259,79
Chèques et effets à recouvrer	15 755 571,18	23 316 858,06
Comptes de régularisation et divers	11 657 469,09	5 233 365,51
Titres de placement	2 480 000,00	
Titres de participations et filiales	663 300,00	679 300,00
Immobilisations	426 766,63	526 255,13
Total de l'actif	537 466 612,75	437 004 244,08
PASSIF		
Instituts d'émission, trésor public	39 970 339,55	51 099 610,54
Etablissements de crédit et institutions financières :		
Comptes ordinaires	2 201 615,38	459 976,27
Emprunts et comptes à terme	357 779 885,60	250 061 611,70
Comptes créditeurs de la clientèle :		
a) Sociétés et entrepreneurs individuels		
Comptes ordinaires	1 827 778,35	586 168,28
Comptes à terme	25 850 000,00	30 550 000,00
b) Particuliers		
Comptes ordinaires	2 056 510,77	3 541 806,36
Comptes à terme	6 200 000,00	5 476 000,00
c) Divers		
Avances d'actionnaires	10 000 000,00	10 000 000,00
Comptes exigibles après encaissement	20 151 767,70	23 637 103,48
Comptes de régularisation, provisions et divers	12 166 573,11	6 258 370,21
Réserves	27 500 000,00	24 000 000,00
Capital	25 000 000,00	25 000 000,00
Report à nouveau	833 597,24	998 834,20
Bénéfice de l'exercice	5 928 545,05	5 334 763,04
Total du passif	537 466 612,75	437 004 244,08

HORS BILAN	1989	1988
Cautions, avals, autres garanties reçues d'établissements de crédit et institutions financières	34 990 641,00	34 464 180,00
Ouvertures de crédits confirmés	107 227 972,94	84 650 310,89
Cautions, avals, obligations cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle	56 216 983,81	62 078 200,25

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1989
(en francs)

DEBIT	1989	1988
Charges d'exploitation bancaire :		
Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires ...	31 498 204,63	21 155 701,82
Charges sur opérations avec la clientèle	4 049 780,13	4 404 030,06
Charges sur opérations diverses	127 970,21	65 550,68
Charges de personnel	2 780 887,15	2 534 306,76
Impôts et taxes		110 016,79
Charges générales d'exploitation :		
Travaux, fournitures et services extérieurs	580 390,59	554 583,52
Autres charges générales d'exploitation	785 309,03	691 542,57
Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements	126 732,72	153 259,05
Excédent des provisions d'exploitation constituées sur les provisions reprises		393 795,89
Charges exceptionnelles	5 440,57	20 511,92
Bénéfice de l'exercice	5 928 545,05	5 334 763,04
Total du débit	45 883 260,08	35 418 062,10

CREDIT

Produits d'exploitation bancaire :		
Produits des opérations de trésorerie et opérations interbancaires		
Instituts d'émission, établissements de crédit et institutions financières	15 048 647,22	14 926 395,21
Prêts contre effets publics ou privés	6 196 520,53	2 835 245,66
Produits des opérations avec la clientèle		
Crédits à la clientèle	23 023 611,15	15 772 518,13
Produits des opérations diverses	1 042 378,39	1 121 641,66
Produits du portefeuille-titres	319 719,08	416 208,09
Produits accessoires	234 000,00	246 000,00
Produits exceptionnels	18 383,71	100 053,35
Total du crédit	45 883 260,08	35 418 062,10

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

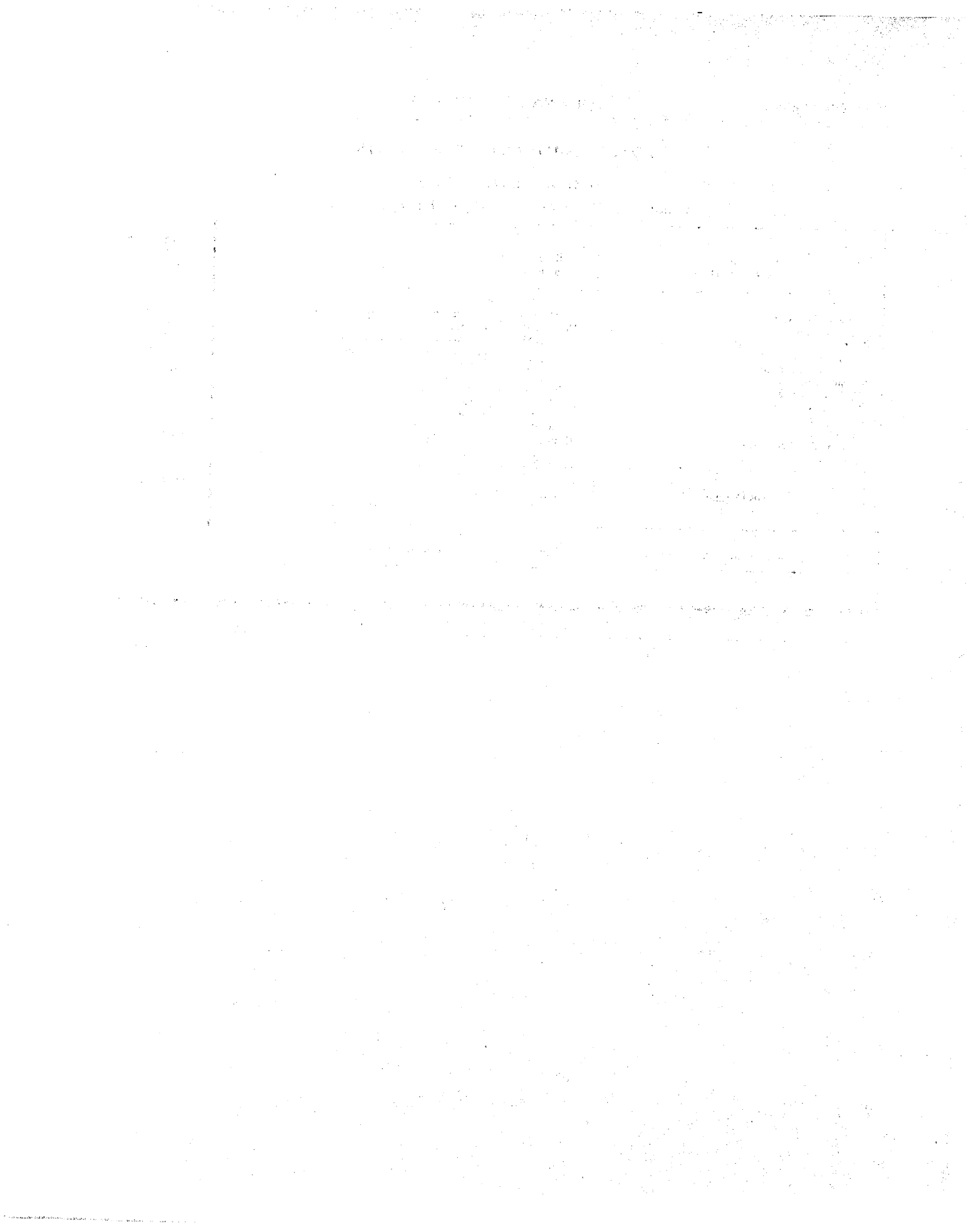
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 22 juin 1990
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	11.659,35 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.780,99 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.126,30 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.113,18 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.348,43 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.101,05 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.485,59 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.188,50 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	98,65 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.015,48
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	9.998,92 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 27 juin 1990
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	10.609,16 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI



IMPRIMERIE DE MONACO

